



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-120

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-04-08-003 - Arrêté préfectoral accordant à l'Institut du Cerveau et de la Moelle épinière (ICM) une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (4 pages) Page 3

Préfecture de Police

75-2020-04-09-003 - Arrêté n° 2020-00304 modifiant l'arrêté n° 2020-00260 du 28 mars 2020 portant mesures de police applicables dans le quartier de Château Rouge en vue de prévenir la propagation du virus covid-19. (2 pages) Page 8

75-2020-04-10-001 - Arrêté n° 2020-00305 modifiant l'arrêté n° 2020-00260 du 28 mars 2020 portant mesures de police applicables dans le quartier de Château Rouge en vue de prévenir la propagation du virus covid-19. (2 pages) Page 11

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-04-08-003

Arrêté préfectoral accordant à l'Institut du Cerveau et de la
Moelle épinière (ICM) une autorisation pour déroger à la
règle du repos dominical



PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral accordant à l'Institut du Cerveau et de la Moelle épinière (ICM) une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 accordant à l'Institut du Cerveau et de la Moelle épinière (ICM) une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical pour 1 an ;

Vu la demande présentée par l'Institut du Cerveau et de la Moelle épinière, fondation reconnue d'utilité publique, située 47 boulevard de l'Hôpital à Paris 13ème, sollicitant en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié du centre de ressources expérimentales et de la plateforme imagerie, chargé d'assurer des travaux de surveillance et des activités de recherche scientifique ;

Vu l'avis favorable de l'union départementale UNSA de Paris ;

Vu la réponse du syndicat national indépendant de la recherche scientifique – SNIRS CFE-CGC qui se déclare non opposé ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la demande adressée au président de la métropole du Grand Paris aux fins de consultation du conseil de la métropole du Grand Paris et en l'absence de réponse ;

En l'absence de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

En l'absence de réponse du Mouvement des entreprises de France – MEDEF Paris ;

En l'absence de réponse du syndicat national des chercheurs scientifiques – SNCS – FSU ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat SUD Recherche – section Etablissement Public à caractère Scientifique et Technique ;

.../...

site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Considérant que l'Institut du Cerveau et de la Moelle épinière (ICM), fondation reconnue d'utilité publique, a pour but de soutenir et de développer, par tous moyens, la recherche sur le cerveau et la moelle épinière ;

Considérant que la nature des recherches réalisées par cet établissement peut nécessiter la poursuite des expérimentations tous les jours de la semaine y compris le dimanche ;

Considérant que la législation communautaire impose au centre de ressources expérimentales la surveillance quotidienne et physique des animaux par un personnel qualifié ;

Considérant, en outre, que la plateforme imagerie IRM nécessite, pour son fonctionnement normal, le respect des protocoles de recherche tous les jours de la semaine y compris le dimanche ;

Considérant que ces interventions ou activités ne peuvent être réalisées que par du personnel formé à une certaine technicité ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané le dimanche des personnels chargés des travaux concernés porterait atteinte au fonctionnement normal de l'Institut du Cerveau et de la Moelle épinière s'il se trouvait pour ce motif empêché d'exercer ce jour-là les activités habituelles des autres jours de la semaine ;

Considérant que l'Institut du Cerveau et de la Moelle épinière (ICM) a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler le dimanche, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L 3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Institut du Cerveau et de la Moelle épinière est autorisé à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié du centre de ressources expérimentales et de la plateforme imagerie, chargé d'assurer des travaux de surveillance et des activités de recherche scientifique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : L'arrêté du 29 mai 2019 accordant une autorisation de déroger à la règle du repos dominical à l'Institut du Cerveau et de la Moelle épinière est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

ARTICLE 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut du Cerveau et de la Moelle épinière et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 8 avril 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation la préfète secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNE

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de Police

75-2020-04-09-003

Arrêté n° 2020-00304 modifiant l'arrêté n° 2020-00260 du 28 mars 2020 portant mesures de police applicables dans le quartier de Château Rouge en vue de prévenir la propagation du virus covid-19.



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00304
modifiant l'arrêté n° 2020-00260 du 28 mars 2020 portant mesures de police applicables
dans le quartier de Château Rouge en vue de prévenir la propagation du virus covid-19

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2020-00260 du 28 mars 2020 portant mesures de police applicables dans le quartier de Château Rouge en vue de prévenir la propagation du virus covid-19, notamment son article 1^{er} ;

Vu le rapport en date du 7 avril 2020 de la commissaire centrale du XVIII^{ème} arrondissement relatif à la physionomie du quartier Château Rouge au regard de l'état d'urgence sanitaire et de l'application des mesures de confinement - Modifications proposées des mesures restrictives en vigueur ;

Considérant que, dans son rapport du 7 avril 2020 susvisé, la commissaire centrale du XVIII^{ème} arrondissement, après avoir indiqué que l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé était respecté par les commerçants, signale que, d'une part, le phénomène dit de « tourisme alimentaire » persistait, comme en témoigne la verbalisation pour violation de l'interdiction de déplacements dont la quasi-totalité concerne des déplacements de personnes dont le domicile est situé très à l'extérieur du quartier de Château Rouge, y compris dans les départements limitrophes, voire situés en grande couronne, d'autre part, l'existence d'un « effet déport » sur les rues adjacentes en périphérie du périmètre concerné par l'arrêté précité où sont installés des commerces proposant à la vente le même type de produits que ceux des commerces soumis aux restrictions de l'arrêté ;

Considérant qu'il convient, à la fois, de soumettre les commerces mettant à la vente des produits équivalents aux mêmes restrictions, d'autre part imposer une même plage horaire d'ouverture, afin de permettre aux riverains de faire leurs courses en évitant une trop grande affluence au même moment ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 1* : A compter du 10 avril et jusqu'au 15 avril 2020, sont interdits les contre-étalages des commerces installés :

- Rue du Poulet, dans sa partie comprise entre le boulevard Barbès et la rue Doudeauville ;
- Rue des Poissonniers, dans sa partie comprise entre la rue Doudeauville et la rue Dejean ;
- Rue Dejean dans sa totalité ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- Rue Doudeauville, dans sa partie comprise entre le boulevard Barbès et la rue Léon ;
- Rue Léon, dans sa partie comprise entre la rue Doudeauville et la rue de Panama ;
- Rue de Panama, dans sa partie comprise entre la rue Léon et la rue de Suez ;
- Rue de Suez dans sa totalité.

« Sur ces mêmes voies et durant la même période mentionnée à l’alinéa précédent, les commerces ne peuvent ouvrir qu’entre 08h30 et 12h30. ».

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne et le directeur de l’ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué à la maire de Paris et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 09 avril 2020

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-04-10-001

Arrêté n° 2020-00305 modifiant l'arrêté n° 2020-00260 du 28 mars 2020 portant mesures de police applicables dans le quartier de Château Rouge en vue de prévenir la propagation du virus covid-19.



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00305
modifiant l'arrêté n° 2020-00260 du 28 mars 2020 portant mesures de police applicables
dans le quartier de Château Rouge en vue de prévenir la propagation du virus covid-19

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2020-00260 du 28 mars 2020 modifié portant mesures de police applicables dans le quartier de Château Rouge en vue de prévenir la propagation du virus covid-19, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - A l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé, les mots : « Rue de Panama, dans sa partie comprise entre la rue Léon et la rue de Suez », sont remplacés par les mots : « Rue de Panama dans sa totalité ».

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué à la maire de Paris et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 avril 2020

Le Préfet de Police,

Le Préfet, Directeur du Cabinet

David CLAVIERE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans le délai découlant de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.